

Conditions d'exercice

Art. 9 AR Formations du 23 mai 2018

1. Avoir présenté un extrait du casier judiciaire conforme au modèle visé à l'article 596, premier alinéa du Code d'instruction criminelle, ou un certificat équivalent si la personne réside à l'étranger, datant de moins de six mois, attestant qu'elle n'a pas été condamnée pour des infractions mentionnées à l'article 61, 1° de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;
2. Avoir présenté un document d'identité attestant qu'elle satisfait aux exigences de l'article 61 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;
3. Pour les formations visées aux articles 15 à 33 de l'AR "Formations" du 23 mai 2018, avoir présenté une preuve de possession d'un "certificat d'examen psychotechnique";
4. Pour les formations visées aux articles 21, 23 à 26 et 28 de l'AR "Formations" du 23 mai 2018, avoir présenté une preuve de possession de l' "attestation générale de compétence d'agent de gardiennage";
5. Pour les formations visées aux articles 27, 29 et 30 de l'AR "Formations" du 23 mai 2018, avoir présenté une preuve de possession soit de l' "attestation générale de compétence d'agent de gardiennage", soit de l' "attestation de compétence d'agent de gardiennage – transport sécurisé";
6. Être en possession de l' "attestation générale de compétence d'agent de gardiennage" ou de l' "attestation de compétence d'agent de gardiennage – opérateur de centrale d'alarme";

7. Pour les formations visées aux articles 23, 27 à 30 de l'AR "Formations" du 23 mai 2018, être inscrit par l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage auquel la personne appartient et pour lequel elle dispose d'une carte d'identification;
8. Pour la formation visée à l'article 17 de l'AR "Formations" du 23 mai 2018, être inscrit par l'entreprise de gardiennage à laquelle elle appartient et qui est autorisée à effectuer les activités visées à l'article 3, 4° de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;
9. Pour les formations visées aux articles 15, 16, 22 et 33 de l'AR "Formations" du 23 mai 2018, être inscrit auprès de l'établissement de formation par l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage auquel elle appartient et qui est autorisé pour une ou plusieurs activités telles que visées à l'article 3, 3° a), b), c) et d) de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;
10. Pour la formation visée à l'article 22 de l'AR "Formations" du 23 mai 2018, avoir présenté une preuve de possession de l' "attestation de compétence d'agent de gardiennage – transport sécurisé";
11. Pour les formations visées aux articles 10 à 12, 14 à 29 et 31 de l'AR "Formations" du 23 mai 2018, ne pas avoir suivi plus d'une fois la même formation, y compris les examens et les réexamens;
12. Pour la formation visée à l'article 30 de l'AR "Formations" du 23 mai 2018, avoir présenté une preuve démontrant qu'elle a obtenu, au maximum six mois auparavant, l'une des attestations suivantes : "attestation de compétence d'agent de gardiennage – missions armées", "attestation de tir d'agent de gardiennage" ou "attestation de compétence d'agent de gardiennage – formation complémentaire pour missions armées";
13. Pour la formation continue visée à l'article 13 de l'AR "Formations" du 23 mai 2018, être titulaire d'une "attestation de compétence stratégique pour responsable", d'une "attestation de compétence opérationnelle pour responsable" ou d'une "attestation de compétence – représentant commercial";
14. Pour la formation continue visée à l'article 32 de l'AR "Formations" du 23 mai 2018, avoir présenté une preuve de possession de l'une des attestations visées aux articles 14 à 20 de l'AR "Formations" du 23 mai 2018;
15. Pour la formation continue visée à l'article 33 de l'AR "Formations" du 23 mai 2018, avoir présenté une preuve de possession de l' "attestation de compétence d'agent de gardiennage – transport transfrontalier"